

Critères collectifs pour l'application des accommodements raisonnables liés aux différences culturelles.

Notre société démocratique reconnaît que les accommodements raisonnables sont indissociables de nos chartes des droits et libertés de la personne. Là où le bât blesse, c'est leur légitimité lorsque les droits exercent leur raison d'être sans recourir à des critères d'évaluation liés à l'identité nationale du peuple québécois. Énoncés dans l'environnement individualiste du libéralisme philosophique, les accommodements raisonnables, tels que compris actuellement par les tribunaux canadiens, accordent préséance à la liberté individuelle puisque chacun d'eux est une « obligation juridique découlant du droit à l'égalité, applicable dans une situation de discrimination et consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme. » (CDP). C'est une posture qui se défend judicieusement dans le contexte du multiculturalisme canadien, mais qui heurte, voire même contredit, la vision du sens que donne le Québec à l'intégration des nouveaux arrivants dans la société d'accueil. Pour résoudre cette contrariété que la clause des accommodements raisonnables soulève au Québec et pour apaiser les sentiments d'insécurité et de peur vécus par une partie importante du peuple québécois qui voit l'ancestral fond catholique de sa singulière identité nationale assiégée par des manifestations religieuses étrangères et outrancières à ses yeux, il faut s'appuyer, pour interpréter cette **obligation juridique**, non seulement sur des critères d'égalité individuelle mais aussi sur des critères collectifs.

Je propose que l'Assemblée nationale du Québec ajoute à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne des articles ou des clauses qui garantissent des droits collectifs: inaliénables et indivisibles auxquels adhère majoritairement le peuple québécois. Selon moi, -- et c'est ce que souvent l'on entend dans la bouche de nos concitoyennes et concitoyens --, la Charte devrait contenir des clauses interprétatives consensuelles concernant le français comme langue commune, l'égalité des femmes et des hommes, la démocratie, les Premières Nations, les droits des minorités, la séparation de la Religion et de l'État, la quête d'humanité, de bonheur et de sécurité. En plus, afin de soutenir la reconfiguration de l'identité québécoise qui s'élabore sans repères avec la sécularisation lente du Québec depuis la Révolution tranquille, la Charte québécoise pourrait contenir en annexe un référentiel spirituel propre au Québec construit à partir des fondements à la base des programmes d'études en enseignement moral depuis 1990 (MEQ-1990, 9091-833, p.7-38). Ce document satelliserait, autour du critère ultime de l'agir : l'**EXIGENCE D'ÊTRE HUMAIN** ou **D'HUMANITUDE**, les exigences fondamentales (autonomie, solidarité et quête de sens) dans des principes (l'un d'eux éminemment utile à propos des accommodements raisonnables et nommé la Règle d'or de toutes les religions : ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas que l'on te fasse) et dans des valeurs chers au peuple québécois. Ces catégories éthiques fourniraient des critères nécessaires pour juger la qualité de tel ou tel élément imprescriptible ou prescriptif d'un référentiel spirituel personnel ou collectif.

S'il advenait que les nouveaux articles à haute teneur collective de la Charte québécoise contrevenaient à des dispositions de la Charte canadienne enchâssée dans la Constitution, que pourrions-nous faire de concret en ce cas? Nous souhaiterions que le Législateur québécois procède à l'adoption de la nouvelle charte en recourant aux clauses dérogatoires prévues dans la Constitution canadienne s'il y a lieu ou à la désobéissance civile autrement, ou encore élabore, soumette à un référendum et adopte une Constitution nationale de l'État québécois pour légitimer et légaliser la vision que le peuple se fait de lui-même et de son devenir avec les nouveaux arrivants et arrivantes et avec les Premières Nations.

Si, au plus tôt, l'État québécois inscrivaient dans la Charte des droits et libertés de la personne des dispositions qui font présentement consensus dans le peuple québécois, les interprètes de la Loi trouveraient en elle les critères individuels et collectifs pour juger les demandes d'accommodements raisonnables adressées par des individus ou des groupes, surtout religieux, qui se croient lésés dans l'exercice de leur droits et de leurs libertés de conscience et de religion.

Il me semble que l'enrichissement de la Charte québécoise aviverait, chez le peuple québécois qui s'est construit dans la longue durée, des sentiments de sécurité, de fierté et d'ouverture à l'égard des nouvelles et nouveaux immigrants issus de la mouvance francophone de l'islam nord-africain et sub-saharien. Les descendantes et les descendants des aïeux du Québec auraient le sentiment et la certitude de ne rien perdre de leur identité construite au fil des générations passées et de gagner plus et mieux en cherchant à intégrer à son corps collectif l'originalité et la richesse des autres, issus de sociétés et de cultures autrement plus vieilles que les nôtres, et qui veulent, elles et eux aussi, se transformer et s'améliorer en nous fréquentant et en s'intégrant à notre société d'accueil mouvante, hospitalière, inclusive, créative et prospère.

Il y a dans la collectivité québécoise une volonté de vivre-ensemble que le nouveau programme d'études « Éthique et culture religieuse » (ECR) cherche à expliciter, au moyen d'une pédagogie constructiviste, dans trois compétences disciplinaires essentielles :

1. Se positionner de façon éclairée sur des enjeux éthiques.
2. Manifester une compréhension éclairée du phénomène religieux.
3. Pratiquer le dialogue dans la perspective du vivre-ensemble.

Soulignons, plus particulièrement, que la compétence 2 accorde une attention privilégiée à l'héritage spirituel et patrimonial de la religion chrétienne, majoritairement catholique, dans l'histoire du Québec. Cette délicatesse à l'égard du passé québécois répond au souci du peuple de protéger un pan essentiel de son identité collective qu'il veut afficher aux regards de l'autre venu d'ailleurs.

À propos de ce cours (ECR), j'ajouterais une observation personnelle. Depuis quelques années, à titre de chargé de cours (UQAR) en Didactique de l'enseignement en ECR, j'ai remarqué que les futures et futurs enseignants accueillent son contenu avec ouverture, curiosité et enthousiasme. Il répond d'emblée à leur souci de connaître les grandes religions et les visions séculières courantes. Auparavant, lorsque les étudiantes et les étudiants s'inscrivaient à l'ancien programme d'études en EMRC ou EMRP, c'était principalement pour ajouter des crédits à leurs relevés de notes et pour être bien vus par les directions d'écoles au moment de déposer leur candidature à un poste d'enseignante ou d'enseignant. L'enseignement de l'EMRC, surtout, manquait souvent de conviction puisque la transmission du contenu se faisait, la plupart du temps, par un personnel enseignant peu ou pas habité par une croyance religieuse profonde. Dès lors, on comprendra que le récent programme d'études en ECR rallie aisément à lui les futures et futurs enseignants et correspond davantage à l'esprit curieux, multidimensionnel et internautique des nouvelles et nouveaux professionnels de l'éducation qui évoluent dans un monde pluriel, pluraliste, informatisé et mondialisé.

Si le Législateur québécois ajoutait des dispositions à la Charte des droits et libertés de la personne pour protéger et enrichir l'identité nationale du peuple du Québec et s'il augmentait les ressources humaines et financières allouées à l'implantation et à l'application du programme d'études **Éthique et culture religieuse**, nous estimons que le Québec de la prochaine génération, éduquée à < vivre-ensemble >, sera une réponse exemplaire aux grands défis que posent l'affirmation des petites nations et la mondialisation des économies et des cultures.

POST-SCRIPTUM

Contre une hiérarchisation des droits.

Rappelons d'abord que les droits – et aussi les libertés – de la personne s'inscrivent dans une longue démarche d'intériorisation de l'esprit humain, inachevée, mais toujours dynamique et inventive. Les droits explicitent des éléments constitutifs de l'ordre humain. Ils puisent leur pouvoir positif dans la transcendance horizontale ou verticale de la dignité humaine. Ils sont une construction spirituelle qui a profité de l'expérience, de la réflexion, de la raison pratique et de l'évolution des sociétés et des consciences. Leur qualité d'être se dévoile quand une personne ou un interprète de la Loi les mettent en interrelation systémique pour résoudre des problèmes et des enjeux culturels, éthiques ou juridiques qui concernent l'agir personnel ou collectif. La question des « accommodements raisonnables » se rattache à ce genre de préoccupations humaines.

Les droits humains représentent des conditions fondamentales et inaliénables pour assurer l'accomplissement de la personne, entité autonome, solidaire, en quête de sens et donc libre et responsable. Ils n'entretiennent pas de relations de causalité entre eux, l'un ne

dépendant pas de tel ou tel autre pour rendre compte de son être. Chacun subsiste indivisible par lui-même, tout en interagissant avec les autres sans diminution ni aliénation.

Les droits sont égaux entre eux. Ils ne rivalisent pas les uns avec les autres; ils coopèrent mutuellement à dilater le cœur de l'être humain. S'il fallait privilégier un droit en particulier, ce serait alors déprécier les autres, les secondariser par rapport à un droit dit prioritaire. Prioriser un droit, c'est lui accorder plus d'importance qu'aux autres. C'est créer ainsi une échelle des droits, et partant, une échelle discriminatoire des droits. La subordination d'un droit à un autre engendrerait son assujettissement et risquerait, en regard de son intelligibilité et de son application, de provoquer des distorsions ou des déchirements pratiques, comme, par exemple, si je soumettais le droit du libre-examen au droit à la propriété privée. On peut imaginer les drames personnels ou collectifs que susciterait une hiérarchisation semblable des droits dans l'agir humain.

Jacques Thériault, M.A. (Éthique).